



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transporteurs

Question écrite n° 11321

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le non-respect par les transporteurs routiers ressortissants de l'Union européenne de la législation nationale en matière de repos, de durée journalière, hebdomadaire et de contrôles. Outre les incidences sur la sécurité routière de telles pratiques, les conséquences à moyen et long terme de ces graves distorsions de concurrence sur le marché du transport menacent de façon certaine et importante l'ensemble de ce secteur national. Il lui demande si une analyse de ces pratiques a déjà été faite. Il souhaiterait également savoir si une évaluation de ces conséquences sur l'économie et la sécurité a déjà été réalisée et si une commission d'enquête sur de telles pratiques déloyales ne s'avérerait pas opportune.

Texte de la réponse

En matière de temps de conduite et de repos, le règlement (CEE) no 3820-85 du 20 décembre 1985 s'applique à tous les conducteurs routiers ressortissants de l'Union européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarie ou artisan indépendant). Le contrôle des dispositions dudit règlement s'effectue notamment en application de la directive (CEE) no 88-599 du 23 novembre 1988. Les objectifs de cette réglementation sont l'amélioration de la sécurité routière, l'harmonisation des conditions de concurrence ainsi qu'une meilleure prise en compte des conditions de travail des conducteurs routiers. En conséquence, les transporteurs routiers ressortissants de l'Union européenne doivent respecter non une législation nationale sur les temps de conduite, mais une législation harmonisée au niveau communautaire afin notamment de prévenir des pratiques de concurrence déloyale. Les agents de contrôle s'attachent en particulier à faire respecter ces règles de base, et notamment les durées de conduite et de repos. Par contre, en ce qui concerne la durée du travail, chaque État membre de l'Union dispose de sa propre réglementation. C'est pourquoi une harmonisation s'avère nécessaire au niveau européen en introduisant des normes relatives à la durée du travail dans la réglementation européenne. La France a donc déposé dès décembre 1989 un memorandum devant le conseil des ministres des transports qui complète le règlement européen en y regroupant sous l'appellation de durée du travail l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers. Cette modification ferait progresser l'harmonisation sociale en mettant sur un pied d'égalité tous les transporteurs, quelle que soit leur nationalité tout en garantissant les acquis sociaux des salariés. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ne manque pas de rappeler, lors des conseils des ministres des transports, le souhait de la France de voir aboutir rapidement ce dossier qui reflète la volonté française de parvenir à une Europe plus sociale. La Commission européenne a d'ailleurs annoncé son intention de déposer un projet de règlement sur la durée du travail dans les transports.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11321

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 1994, page 846

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2741